

## STATUTS SELADONS

### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est créé une association régie par la loi 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **SELADONS, Système d'Echange Local en Lot et Garonne** »

### Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé à : la Maison de la Vie Associative, 54 rue de coquard 47300 Villeneuve sur Lot

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'animation.

### Article 3 : les valeurs

L'association partage entre ses membres un patrimoine de valeur qu'elle s'efforce d'explicitier et de refonder dans le cadre d'une large concertation pour les traduire en règles déontologiques donnant un sens profond aux actions entreprises :

- La dignité de tout être humain
  - Le principe de responsabilité
  - La confiance
  - La volonté d'innover et de d'expérimenter
  - L'impérieuse nécessité d'une gestion et d'un management rigoureux
- L'ensemble de ces principes s'inscrivant dans une dynamique et les valeurs de l'économie sociale et solidaire

### Article 4 : Buts/Objet social

Cette association a pour objet :

Favoriser le lien et la solidarité par des échanges de savoir, savoir-faire, savoir être, services et de biens hors du système monétaire.

Exercer toutes activités annexe et connexe en lien avec cet objectif, notamment les échanges en privilégiant le lien plutôt que le bien.

### Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

### Article 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et signer le règlement intérieur.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

### Article 7 : Composition de l'association

L'association est composée de :

**Membres fondateurs**, ce sont ceux présent lors de la création de l'association.

**Membres d'honneurs**, ils sont nommés par l'association, ils peuvent avoir rendu un service à l'association, ils peuvent représenter des valeurs fortes, ils ne sont ni électeurs, ni éligibles ils sont dispensés de cotisations.

**Membres donateurs**, ils ont fait un don à l'association, ils ne sont ni électeurs ni éligibles, ils peuvent être personnes ressources ou conseils par sollicitation du comité d'animation.

**Membres actifs**, ils sont adhérents aux présents statuts, ils sont tous électeurs et éligibles. Ils peuvent être une personne physique ou une personne morale. Pour les personnes morales, elle représente qu'une adhésion et qu'une seule voix.

### **Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association, qu'il dispose ou non d'un droit de vote, qu'il soit membre du Conseil d'animation ou simple membre ne peut être tenu personnellement responsable des engagements pris par l'association.

### **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- lettre de démission
- le non renouvellement de la cotisation
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'animation, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'animation

### **Article 9 : Conseil d'Animation**

L'association est animée par une équipe d'animation **de 2 à 15** élus à la majorité simple des votants (pour ou contre) chaque année par l'assemblée générale.

Ce conseil d'animation a pour mission de gérer, administrer l'association. Ils ont tous pouvoirs de décision nécessaire au fonctionnement de cette dernière. Toutes ces personnes sont engagées dans une gestion collégiale avec un partage égalitaire des responsabilités. Ces membres représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils peuvent engager une action en justice ou agir en justice au nom de l'association, ils sont chargés de la gestion financière. Ils supervisent la tenue d'une comptabilité régulière de toutes opérations et en rendent compte à l'assemblée générale, Ils supervisent l'établissement des procès-verbaux des réunions, des instances statutaires et en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association

### **Article 10 : réunion du conseil d'animation**

Le conseil d'animation, se réunit au moins 3 fois par an, sur invitation ou sur la demande de deux ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage un consensus devra être trouvé. Conformément au règlement intérieur.

### **Article 11 : L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours avant la date de l'assemblée générale les membres sont invités par le Conseil d'animation.

L'assemblée générale peut valablement délibérer si au moins la moitié des adhérents sont présents ou représentés.

Les délibérations et décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion, la situation morale et financière de l'association. Après avoir délibéré, elle approuve les comptes de l'exercice clos et le rapport annuel et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le rapport annuel et les comptes sont à la disposition de tous les membres de l'assemblée générale. L'assemblée générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'animation.

#### **Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin sur décision du Conseil d'Animation ou sur demande d'au moins la moitié des membres, une Assemblée Générale Extraordinaire est organisée. L'Assemblée Générale Extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire. Cependant, pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins les deux tiers des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte lors de la réunion, une 2ème Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

#### **Article 13 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'association se composent des cotisations dont le montant est fixé par le Conseil d'animation et ratifiée par l'AG, de dons, de subventions et tout autre financement conformément à la loi.

#### **Article 14 - Dissolution**

La dissolution de l'association pourra être prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire par au moins les deux tiers des adhérents et si elle inscrite à l'ordre du jour. Un ou plusieurs liquidateurs seront alors nommés et l'actif net sera, s'il y a lieu, reversé à une association poursuivant des buts similaires conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1991. Les membres ne pourront se voir attribuer aucune part des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports, sur présentation d'une pièce comptable justificative.

#### **Article 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'animation il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, le collectif peu le modifier il prend effet immédiatement, toute modification doit être notifiée aux adhérents.

a été

Estelle Cournou

Françoise Renard

